

FEDERATION SUISSE DE RUGBY

STATUTS

(dernière mise à jour février 2004)

F S R

Table des Matières:

Chapitres :

- 1 - Dispositions Générales et organisation
- 2- Organisation
- 3 - Assemblée des Délégués
- 4 - Comité Central
- 5 - Administrations et Commissions
- 6 - Dispositions finales

Chapitre 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

- 1-1 La Fédération Suisse de Rugby (désignée ci-après F.S.R.) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1-2 Le siège de la F.S.R. doit être en Suisse.
- 1-3 Elle est neutre en matière de politique et de religion.
- 1-4 La F.S.R. est membre de l'I.R.B. et de L'A.E.R.-F.I.R.A qui sont ses organismes faîtières.

Article 2

La F.S.R. a pour but de développer, de réglementer et de diriger le Rugby en Suisse, ainsi que d'en défendre les intérêts.

Pour se faire la F.S.R. peut:

- Déléguer des compétences d'organisation à des Associations Régionales.
- S'affilier à des Organisations sportives nationales et internationales.
- Organiser tous matchs internationaux, nationaux en collaboration avec les instances internationales.
- Organiser tout stage de préparation et/ou conférence, pour promouvoir le Rugby en Suisse.

La F.S.R doit:

- Organiser l'Assemblée des Délégués.
- Faire voter tout changement de Statuts et de Règlements.
- Publier par un moyen médiatique les informations relatives à la vie de la F.S.R.
- Contrôler la qualité de l'enseignement du Rugby et du respect de ses règles.
- Assister les membres en difficulté.

Article 3

- 3-1 Les statuts de la F.S.R. sont conformes aux normes des instances faîtières internationales. (I.R.B. / A.E.R.-F.I.R.A.)
- 3-2 Tout membre de la F.S.R. doit s'y conformer en tout temps.
- 3-3 Les Statuts des Clubs et Associations doivent être conformes aux Statuts de la F.S.R. (Cf. art. 3-1)
- 3-4 Les membres de la F.S.R. s'engagent à ne conclure des relations sportives qu'avec des organisations préalablement agréées par la F.S.R.

Article 4

- 4-1 La F.S.R. tranche tout différent quant à la qualité de membre de la F.S.R. ou dans l'application des droits et devoirs découlant des Statuts et des Règlements.
La F.S.R. par l'Assemblée des Délégués (désignés ci-après A.D.) et la nomination du Comité Central(désigné ci-après C.C.) délègue cette compétence au C.C. .
- 4-2 Le C.C peut prendre toute décision tant vis à vis des Associations, Clubs, joueurs, dirigeants, entraîneurs ou responsables de Clubs.
- 4-3 Un recours contre une décision du C.C. peut être envisagé selon la même procédure que le recours à une décision disciplinaire (Cf. Règlement des compétitions)
- 4-4 En cas de contestation majeure, l'autorité suprême sera l'A.D. .
- 4-5 L'article 75 du Code Civil Suisse reste réservé.

Chapitre 2

ORGANISATION

Article 5

L'A.D. délègue au C.C. l'organisation de la F.S.R.

Le C.C édicte les procédures de fonctionnement des différentes Commissions et les Règlements.

Article 6

- 6-1 Est membre de la F.S.R. toute Association, tout Club, ayant son siège en Suisse et admis par l'A.D..
- 6-2 Des exceptions peuvent être envisagées pour des Clubs frontaliers sous réserve de l'approbation de L'Assemblée des Délégués.(Cf. art 8-1)
- 6-3 Une copie des Statuts des Associations et des Clubs doit être déposée au Secrétariat de la F.S.R.
- 6-4 Les Associations et les Clubs font parvenir à la F.S.R. une copie du Procès – Verbal de leur Assemblée Générale respective, dûment signée par le Président de séance.
- 6-5 Les Associations Régionales sont au nombre de 4 (Cf. art 19 ter du Règlement)

Article 7

- 7-1 Les demandes d'affiliation doivent être présentées au Secrétariat de la F.S.R. et sont communiquées dans l'organe officiel après approbation par le Comité Central.
- 7-2 Tout Club demandant son affiliation doit fournir une attestation officielle qu'il dispose d'un terrain. Ce terrain devra être homologué par la F.S.R.
- 7-3 L'A.D. décide souverainement de l'affiliation d'un Club ou d'une Association, le Secrétariat tenant à disposition pour consultation par les membres de la F.S.R., une copie des Statuts de l'Association ou du Club.
- 7-4 Tout membre de la F.S.R. peut s'opposer, au plus tard, un mois avant l'Assemblée des Délégués, à l'inscription d'un nouveau membre. Cette opposition sera faite par écrit avec une indication précise des motifs de cette démarche au Secrétariat de la F.S.R. Le C.C. pourra présenter une recommandation à l'Assemblée Générale des Délégués.

- 7-5 Le Secrétariat de la F.S.R. communiquera la décision de l'A.D. dans la semaine qui suivra la dite Assemblée.
- 7-6 La dénomination d'un nouveau Club ne peut prêter à confusion avec un Club existant.
Le C.C. tranchera en cas de litige. Le changement de nom ou de dénomination d'un Club existant est soumis à la même règle.

Article 8

- 8-1 Les Associations et les Clubs sont tenus de donner suite aux convocations de la F.S.R. et de son C.C..
- 8-2 Les joueurs et dirigeants convoqués par les organes de la F.S.R. sont tenus de répondre à ces convocations sous peine de sanctions.
- 8-3 Pour représenter valablement un Club ou une Association, un dirigeant doit être muni d'une licence de dirigeant. En cas de non disponibilité, une lettre du Président du Club/Association devra confirmer que la personne déléguée est licenciée auprès de la FSR et peut représenter son Club/Association.
- 8-4 Toute licence est nominative et incessible. Elle doit être renouvelée chaque saison.
- 8-5 Les membres du C.C. doivent avoir une licence fédérale de dirigeant.

Article 9

La qualité de membre prend fin par:

- démission.
- dissolution de l'Association ou du Club.
- l'exclusion.

Article 10

L'A.D. peut exclure un membre de la F.S.R. dans les cas suivants:

- Transgression de prescriptions ou de décisions obligatoires.
- Infractions graves à la déontologie et aux règles sportives.
- L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix de l'A.D..
- L'exclusion d'un membre ne peut se faire que sur demande écrite, adressée au C.C., de manière documentée et circonstanciée. Le C.C. communiquera ces informations à tous les membres au moins un mois avant l'A.D..
- Seule l'A.D. est souveraine en la matière.

Article 11

- 11-1 Les Organes de la de la F.S.R. sont :
- L'Assemblée des Délégués. (A.D.)
 - Le Comité Central (C.C.)
 - Les Commissions.

Le C.C. peut se réunir en C.C. restreint. (cf. Art 20 des présents statuts)

- 11-2 Tous les organes de la F.S.R. sont tenus d'établir un rapport annuel résumant leurs activités. Ces rapports doivent être présentés et approuvés par l'A.D. Les rapports doivent être envoyés un mois avant l'A.D. à tous les membres.

Article 12

- 12-1 L'A.D. se compose d'un délégué par Club ou Association.
- 12-2 Chaque Club et Association a droit à une voix.
- 12-3 Les Clubs qui ne sont pas à jour financièrement avec la F.S.R. ne peuvent pas prendre part aux délibérations et aux votes.
- 12-4 Le délégué de chaque Club ou Association doit se conformer à l'Article 8-3 des présents statuts.

Article 13

- 13-1 Le C.C. convoque l'A.D. avec un préavis de 45 jours minimum.
La convocation se fait par les organes officiels de communication de la F.S.R.
- 13-2 Tout sujet devant être porté à l'ordre du jour de l'A.D. doit être communiqué 30 jours avant l'A.D. au C.C. de manière à le communiquer aux Associations et Clubs.
- 13-3 L'ordre du jour de l'A.D est communiqué 15 jours avant l'A,D,.
- 13-4 Une A.D. extraordinaire peut être convoquée par le C.C.
1/5 des membres peut demander au C.C. de convoquer une A.D. extraordinaire.
Le motif de la convocation doit être communiqué par écrit et transmis au moins 40 jours avant celle-ci au C.C. de manière à pouvoir respecter l'article 13-2.
- 13-5 En cas de problèmes spécifiques et extraordinaires, présentant un caractère d'urgence, le C.C. peut convoquer une assemblée générale extraordinaire par courriel dite «A.D. extr. électronique». L'urgence exprimée oblige l'A.D. ainsi convoquée, à répondre sous 48 heures après le lancement de la consultation, à charge du C.C. de publier les résultats dans l'organe officiel de la F.S.R., dans les 48 heures après délibération.

Article 14

- 14.1 L'A.D. est présidée par le Président de la F.S.R. ou en cas d'empêchement, par un des Vice-Présidents.
- 14.2 En cas d'empêchement majeur les Délégués doivent procéder à l'élection d'un Président de séance. Ce Président sera élu à la majorité de $\frac{3}{4}$ des voix.
- 14.3 Le Président n'a pas le droit de vote mais en cas d'égalité des voix, il départage le scrutin.

Chapitre 3

ASSEMBLEE DES DELEGUES

Article 15

15-1 L'Assemblée des Délégués est l'organe suprême de la Fédération.

Elle est compétente pour :

- approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée;
- approuver les rapports annuels du C.C, des autres organes et Commissions, les comptes annuels de la Fédération et en donner décharge aux dirigeants responsables.

élire :

- le Président Central
- le Trésorier
- le (ou la) Secrétaire Général(e)
- les autres membres du C.C

- décider les modifications des statuts;
- décider des modifications de la répartition des classes de jeu;
- donner des instructions obligatoires aux membres et aux organes;
- l'admission définitive des membres;
- l'exclusion des membres;
- la nomination des membres d'honneur et des Présidents d'honneur;
- approuver les règlements administratifs des organes et des commissions internes;
- approuver le budget provisionnel de l'exercice suivant.

15-2 Les propositions pour les nominations selon le chiffre 15-1 ci-dessus doivent parvenir au C.C au plus tard 3 semaines avant l'Assemblée des Délégués.

15-3 Les membres du Comité Central sont élus par l'A.D pour une période de trois (3) ans.

- Chaque année, l'A.D repourvoit les postes des membres dont les mandats arrivent à échéance.
- En cas de démission d'un membre du C.C avant l'échéance de son mandat, son remplaçant sera élu par l'A.D pour la période du mandat de son prédécesseur restant à courir.

15-4 En cas de vacances, le C.C nomme, sur proposition du C.D, un membre ad-intérim jusqu'à la prochaine Assemblée des Délégués.

15-5 A moins que l'Assemblée des Délégués n'en décide autrement, l'entrée en vigueur des décisions est fixée au début de la saison suivante.

Article 16

- 16-1 Le français est la langue de référence pour la F.S.R., mais chaque délégué pourra s'exprimer dans une des quatre langues nationales ou l'anglais. Le Président de la séance veillera à la bonne compréhension et traduction de l'expression des intervenants.
- 16-2 Le P.V. est adressé dans les 30 jours à tous les membres, ce P.V. est rédigé en français mais si des membres l'exigent une traduction sera établie dans les langues nationales, le texte français faisant référence.
- 16-3 Les décisions sont publiées dans les 30 jours dans l'organe de communication officiel de la F.S.R.

Article 17

- 17-1 Toute Assemblée dûment convoquée (article 13 des présents statuts) peut valablement délibérer.
- 17-2 Les votes et élections se font à main levée sauf si la majorité des membres demandent un vote nominatif ou à bulletin secret.
- 17-3 La majorité des $\frac{3}{4}$ est exigée dans les cas suivants:
- modification des statuts.
 - modification du mode de championnat.
 - exclusion d'un membre.
 - fusion ou dissolution de la F.S.R.
 - Cf. article 17-5
- 17-4 Les autres décisions sont prises à la majorité.
- 17-5 Tout sujet ne figurant pas à l'ordre du jour ne pourra faire l'objet d'une décision sauf si l'A.D. le réclame à la majorité de $\frac{3}{4}$ des voix.

Chapitre 4

LE COMITE CENTRAL

Article 18

- 18-1 Le CC se compose:
- Du Président.
 - Des Vice-Présidents.
 - Du Secrétaire.
 - Du Trésorier.
 - Des Présidents de Commissions.
 - des Présidents des Associations Régionales.
- 18-2 Les Commissions sont :
- La Commission Technique.
 - La Commission des Arbitres.
 - La Commission de Discipline.
 - La Commission de Recours.
 - La Commission de Communication.
- 18-3 L'A.D. élit les membres du CC (Président, Vice-Présidents, Trésorier et Secrétaire).
Les membres du C.C. nomment les Présidents de Commissions.
Toute charge peut être cumulable sauf Président de la Commission de Discipline et Président de la Commission de Recours.
- 18-4 Le C.C doit être composé à majorité de citoyen suisse ou avec permis C.
Le Président de la F.S.R. est préférablement suisse.
- 18-5 Le C.C. est convoqué soit par le Président soit par un des Vice-Présidents.
- 18-6 Le C.C ne peut valablement délibérer et décider que si le quorum de 5 membres est réuni. Les décisions se prennent à la majorité. En cas d'égalité le président tranchera.

Article 19.

- 19-1 Le C.C. dirige et organise la F.S.R.. Le C.C. rend compte à L'A.D.
- 19-2 Le C.C. délègue aux Commissions les tâches et prérogatives assignées à l'article 17-2 des présents Statuts.
Exception faite de la Commission des Arbitres. (Cf. Art. 22 des présents statuts).
- 19-3 Le C.C. peut déléguer certaines missions à des Commissions ad hoc, ce de manière temporaire, dans le cas où des compétences particulières seraient requises.

- 19-4 Le C.C. doit:
- entretenir et garantir les relations de la F.S.R. avec les instances du Rugby international.
 - approuver les statuts et les règlements des Associations et des Clubs.
 - établir le calendrier des compétitions.(championnats / coupes etc.)
 - établir le programme des équipes nationales seniors, féminines, juniors, cadets.
(en relation avec l'I.R.B. et la F.I.R.A-A.E.R.)
 - tenir les comptes de la F.S.R. et les présenter à l'A.D.
 - établir le budget de la F.S.R. et des équipes nationales.
 - assurer la pérennité financière de la F.S.R. par le biais des cotisations des membres mais aussi par la recherche d'autres sources financières (subventions I.R.B. AER-FIRA, sponsoring et autres.)
 - examiner les problèmes financiers des clubs et tenter d'y trouver solution.
 - approuver les tournées, stages, rencontres amicales de tout membre de la F.S.R. en Suisse, comme à l'étranger.

Le C.C. ne pourra valablement refuser ceux-ci qu'en cas de force majeure (problème de calendrier par exemple) ou s'il y a conflit avec les besoins des équipes nationales.

- trancher dans le cas de conflit entre deux ou plusieurs membres.
- faire appliquer les règlements.
- tenir le secrétariat de la F.S.R..
- veiller à la bonne marche administrative de la F.S.R. (Assemblée/ Comités/ Commissions)
- éditer le cahier des charges des membres du C.C.,et des Commissions.

19-5 Le C.C. peut envisager toute démarche visant à développer le Rugby en Suisse, y compris prendre contact avec tout partenaire commercial.

19-6 Le C.C. engage la F.S.R. à l'égard de tiers par la signature collective à deux du Président ou d'un Vice-Président et d'un autre membre du C.C.

Article 20

20-1 Le C.C. peut se réunir en Comité Central restreint.

20-2 Le C.C. restreint est composé des membres dont les compétences et l'avis sont nécessaires pour une décision à caractère urgent. Ce Comité ne peut se tenir qu'avec le Président et/ou au moins deux Vice-Présidents. Ce comité fait parvenir le lendemain de sa réunion un P.V. aux membres du C.C. pour acceptation, la règle de l'art. 18-6 s'appliquent, les membres du C.C. ont 24 heures pour se prononcer.

Chapitre 5

ADMINISTRATION ET COMMISSIONS:

Les cahiers des charges du Secrétaire et du Trésorier sont annexés aux présents Statuts.

Les Commissions:

Article 21

COMMISSION TECHNIQUE

La C.T. est responsable de tout l'aspect technique de l'enseignement du Rugby en Suisse. La C.T. veille à la mise en place d'une structure cohérente et homogène qui harmonise le Rugby en Suisse depuis le niveau des Écoles de Rugby jusqu'à l'Équipe Nationale Senior.

La C.T. tient compte des dispositions internationales pour toutes les catégories de jeux. (cadets, juniors, , féminines, seniors).

La C.T. est dirigée par un Vice-Président élu par l'A.D.

- 21-1 La C.T. délègue à la C.T.E. l'organisation de l'enseignement du Rugby pour les catégories des enfants en encadrement scolaire en liaison avec les autorités Cantonales ou Fédérales (J&S, Départements Cantonaux, Fédéraux)
- 21-2 La C.T. est responsable des équipes nationales toutes catégories confondues. Le C.C. peut déléguer cette compétence à un Vice-Président responsable du sport de haut niveau. Celui-ci rendra compte alors au Président et déchargera la C.T. de l'impératif compétition pour que celle-ci se consacre à l'enseignement et au contrôle de la formation.
- 21-3 Les entraîneurs des Équipes Nationales sont nommés par le C.C. pour les équipes Nationales suivantes: Seniors, Espoirs, Féminines
Les entraîneurs des équipes Juniors, Cadets, et autres, sont nommés par le C.C. sur recommandations de la C.T. et de la C.T.E.
- 21-4 La C.T. comme la C.T.E. fait rapport au C.C. et à l'A.D.
- 21-5 Les budgets de la C.T (C.T.E.) sont soumis au C.C. et à l'A.D.
- 21-6 Le budget des Équipes Nationales doit impérativement être approuvé en C.C. (équipes Nationales Seniors, Espoirs, Féminines, juniors, cadets.)

Article 22

COMMISSION DES ARBITRES.

Les Arbitres Officiels élisent leur Président, qui doit être Arbitre Officiel. Celui-ci est de droit membre du C.C. Il ne peut être Président d'une autre Commission.

La Commission des Arbitres a son propre règlement. (Cf. Annexes)

22-1 La Commission des Arbitres doit:

- établir un plan de formation des Arbitres.
- développer les vocations chez les jeunes Arbitres.
- maintenir la formation continue des Arbitres en exercice.
- organiser des stages de formation et de mise à niveau.
- doit définir son budget et organiser ses finances avec la trésorerie de la F.S.R.

22-2 La Commission des Arbitres procède à la désignation des Arbitres pour toutes les rencontres. Les Clubs ayant des Arbitres Officiels se verront accorder la priorité dans la désignation des Arbitres Officiels pour leurs rencontres.

22-3 La Commission désigne chaque saison un classement des Arbitres et désigne les Arbitres pouvant suivre les stages AER-FIRA en accord avec le C.C. de la F.S.R.

Article 23

COMMISSION DE DISCIPLINE. (C.D.)

Le C.C. nomme le Président de la C.D.

La C.D. se compose de trois membres et s'organise selon son règlement (Cf. Annexes)

23-1 La C.D. rend ses décisions sur la foi des rapports d'Arbitres.

23-2 La C.D. s'appuie sur le règlement de compétition et de jeu en vigueur pour le Rugby Suisse. Ces règlements sont adaptés au niveau de jeu du pays mais ne peuvent déroger aux règlements internationaux.(I.R.B., AER-FIRA)

23-3 Les peines applicables sont prévues dans les règlements susmentionnés et peuvent aller de l'avertissement à la radiation à vie.

23-4 Toute décision de la C.D. peut faire l'objet d'un recours. (Cf. Commission de Recours Art. 23 des présents Statuts).

23-5 Les infractions aux Statuts relèvent du C.C. qui les présente à l'A.D. pour décision. (Cf. Chapitre 2 Art. 5 à 17).

Article 24

COMMISSION DE RECOURS

Le C.C. nomme le Président de la C.R. qui s'organise selon son règlement.

Le Président de cette Commission et ses membres doivent présenter des garanties d'indépendance et d'objectivité en occupant aucune autre fonction officielle au sein de la F.S.R. ou d'un de ses membres. (Clubs, Associations.)

- 24-1 Le délai de recours est de trois jours ouvrables. La validité d'un recours est conditionné par le versement d'un dépôt de CHF 100.- au Secrétariat de la FSR ou directement à la C.R. dans ce même délai. Le recours est soumis à la forme écrite et doit être adressé directement à la C.R.
- 24-2 Les procédures de recours doivent être scrupuleusement suivies.(Cf. règlements des compétitions)
- 24-3 La C.R. doit rendre ses jugements conformément aux dits règlements et à la procédure.
- 24-4 La C.R. peut demander une réunion des parties au Siège de la F.S.R. si elle désire un complément d'information pour pouvoir appliquer 23-3 dans un délai tel que le déroulement des compétitions ne soit ni retardé ni faussé.

Les parties en cause peuvent, elles aussi, demander cette réunion, par écrit au Président de la C.R., avec copie au secrétariat de la F.S.R. pour organisation (idem 24-4).

24-4 Le C.C. peut intervenir si l'indépendance de la C.R. ne semble plus garantie.

Article 25

COMMISSION DE COMMUNICATION

Le C.C. met en place une Commission de Communication avec un Président, si possible professionnel de la branche.

Le Président met en place la structure la plus adéquate de communication avec les médias en fonction des événements (Championnat, Coupe, Rencontres Internationales)

Le Président de cette Commission rend compte directement au C.C. et lui soumet un budget de dépenses et recettes.

Le Président de cette commission et collaboration avec le Secrétariat veille à la communication rapide des résultats au niveau national.

Chapitre 6

DISPOSITIONS FINALES

Article 26

En cas de divergence de texte dans les statuts, règlements ou directives, le texte français fait foi et est déterminant.

Les présents Statuts ont été approuvés à l'A.D. du 16 juin 2001.

Berne, le 25 Juin 2001

Modification Art 13-5 : AD extraordinaire du 12..05.03, entérinée AG 14.02.04, Berne.